

Vos questions juridiques

Chaque mois, Le Courrier sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours du Conseil national des barreaux (www.cnb.avocat.fr).

ÉTAT CIVIL

Le maire peut-il célébrer en mairie la conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ?

Oui, rien n'interdit au maire de célébrer une cérémonie de Pacs. Toutefois, cette célébration n'entraîne aucune conséquence juridique pour les partenaires. En effet, seul l'enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs réalisé par le greffier du tribunal d'instance du lieu de résidence des partenaires dans le registre des Pacs, après comparution personnelle des intéressés, confère à celui-ci une date certaine et le rend opposable aux tiers. Ainsi, dès que la déclaration conjointe de Pacs a été enregistrée, le greffier fait procéder aux formalités de publicité, à savoir l'inscription de cette déclaration par l'officier de l'état civil en marge de l'acte de naissance des deux intéressés avec indication du nom de l'autre partenaire. A l'instar du mariage, le Pacs a désormais une incidence sur l'état civil des personnes qui l'ont conclu.

Toutefois, le rapprochement entre le mariage et le Pacs s'arrête là puisque le législateur n'a pas entendu confier la célébration même du partenariat à l'officier de l'état civil. Dans ces conditions, la cérémonie organisée en mairie ne peut avoir qu'une valeur symbolique. Le maire garde, en l'absence de tout texte législatif ou réglementaire, toute latitude pour organiser ou pas ce type de cérémonie. En conclusion, les couples enten-

dant conclure un Pacs n'ont donc pas à choisir entre le tribunal d'instance et la mairie: c'est obligatoirement le tribunal d'instance et, si les partenaires le souhaitent et que le maire l'autorise, la mairie par la suite.

Claire-Marie Dubois,
avocate, SCP Seban & Associés

BUDGET

L'adoption du budget de la collectivité est-elle valable si le débat d'orientation budgétaire n'a pas eu lieu ?

► Selon l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal un débat d'orientation budgétaire. La tenue de ce débat a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget. Ce débat doit intervenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Son organisation constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la commune (*TA Versailles, 28 décembre. 1993, n°931159, Commune de Fontenay-le-Fleury, et TA Lyon, 7 janvier 1997, n°9601805, Devolve*).

Cependant, seule l'absence de tenue d'un débat d'orientation budgétaire est de nature à entraîner l'illégalité de la délibération approuvant le budget primitif, et non

le contenu de ce débat (*conclusions du commissaire du gouvernement Frédéric Dieu sous le jugement du TA de Nice, 10 nov. 2006, n°0202069, citées dans « Gestion et finances des collectivités territoriales », éd. Lamy*).

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-12 du CGCT, la convocation des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle est organisé le débat sur les orientations budgétaires doit être accompagnée d'une note de synthèse présentant lesdites orientations. Le défaut d'envoi de cette note ou l'insuffisance de ses indications est susceptible d'entraîner l'annulation du budget, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux conseillers municipaux, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information répondant aux exigences de l'article L.2121-12 du CGCT (*CE, 30 avril 1997, n°158730, Commune de Sérignanoux*).

Anne-Sophie Bridon,
avocate, SCP Seban & Associés

CONSEILLERS D'OPPOSITION

L'opposition municipale demande à disposer d'un local en mairie et d'abonnements à plusieurs journaux. Le maire doit-il répondre favorablement ?

► Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux d'opposition peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif perma-

nent (*art. L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT*), mais ce local peut être commun à tous les élus d'opposition et se limiter, selon le législateur, à un « modeste bureau », permettant « de préparer les réunions du conseil municipal et délibérer entre eux des différentes questions intéressant la commune » (*cf. compte rendu des débats de l'Assemblée, JOAN 1^{re} séance du 27 mars 1991, p. 468*). Surtout, en l'absence d'accord entre les conseillers minoritaires et le maire, ce dernier arrête seul les conditions de la mise à disposition. A ce titre, le Conseil d'Etat a jugé que les élus minoritaires pouvaient être contraints de formuler une demande écrite au secrétariat général de la commune, préalablement à l'utilisation du local et se voir interdire d'y tenir des permanences ou des réunions publiques (*CE, 18 octobre 2006, Commune de Houilles, n°291804*). Enfin, ce local n'est pas nécessairement situé en mairie (*débats précités de l'Assemblée nationale, p. 469*). Concernant les abonnements aux journaux, aucune règle n'impose au maire d'en faire bénéficier les conseillers municipaux.

Philippe Bluteau,
avocat à la cour d'appel de Paris

VOS QUESTIONS

Adressez vos questions au Courrier par e-mail : xavier.brivet@courrierdesmaires.com ou par courrier : Le Courrier des maires, Questions juridiques, 17, rue d'Uzès, 75108 Paris cedex 02.